



## STATUTS DE L'ASSOCIATION « CULTURES & SOCIÉTÉ »

---

### I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1 – RAISON SOCIALE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination :

**Cultures & Société**

**Sigle : C&S**

#### ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **33170 GRADIGNAN** ou au lieu de résidence du Président. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### ARTICLE 3 – DUREE DE L'ASSOCIATION

Sa durée est illimitée.

#### ARTICLE 4 - OBJET

Cette association a pour objet, *selon ses moyens*, de proposer au grand public

- des animations culturelles,
- arts et spectacles,
- des conférences sur des sujets de société.

#### ARTICLE 5- MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents actifs. Elle peut aussi accueillir des membres bienfaiteurs ou des membres d'honneur.

- Sont enregistrés comme **membres adhérents actifs** les personnes physiques identifiées par inscription sur un bulletin d'adhésion à l'association, dûment daté et signé, et payant la cotisation annuelle fixée par le Bureau. L'adhésion doit obligatoirement être validée par le Bureau. La cotisation vaut pour la durée de l'année civile en cours.

- Sont enregistrés comme **membres bienfaiteurs** les institutionnels ou professionnels qui consentent un don d'au moins 300 euros par an et de 100 euros par an pour les privés. L'enregistrement prend effet à la date de l'encaissement du don et vaut pour la durée de 12 mois.
- Sont enregistrés comme **membres d'honneur** les personnes physiques nommées par le Bureau.

Pour conserver l'identité et les spécificités de l'association, seuls les membres adhérents actifs ont droit de vote et peuvent diriger l'association.

#### **ARTICLE 6 – ADHESION ET COTISATION**

Pour être membre, il faut être majeur. La cotisation annuelle est fixée par le Bureau, puis validée par l'Assemblée générale. En cas de perte de la qualité de membre, en aucun cas l'association n'est tenue de rembourser tout ou partie de la cotisation.

#### **ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le Bureau pour motifs graves ; ceux-ci doivent être énoncés à la personne intéressée qui a la possibilité de s'en défendre devant le Bureau.

#### **ARTICLE 8 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- les dons et legs,
- toutes ressources autorisées par la loi.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 9 – BUREAU**

L'association est administrée par le Bureau. Le nombre de ses membres est compris entre 2 au moins et 5 au plus. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Les candidats présentent leur candidature au Bureau qui, après examen, valide l'admissibilité des candidats par un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de ballottage, celle du président est prépondérante. Les candidatures validées par le Bureau sont ensuite présentées à l'assemblée générale.

Sont élus au Bureau les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Les candidats non élus sont déclarés suppléants potentiels et font l'objet d'un classement par nombre décroissant de voix obtenues. Ils pourront être appelés par le Bureau, dans l'ordre du classement, à remplacer un membre du Bureau en cas de démission ou de vacance prolongée de ce membre et jusqu'à la fin du mandat de celui-ci.

Le **Bureau** se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; celle du président est prépondérante.

Le Bureau choisit parmi ses membres :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire,
- un vice-président, si le Bureau compte plus de 3 membres
- un secrétaire adjoint, si le Bureau compte plus de 4 membres.

#### **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres adhérents actifs de l'association, à jour de leur cotisation. Les membres bienfaiteurs et d'honneur peuvent y être conviés mais ils n'ont pas de droit de vote.

L'assemblée générale se réunit une fois par an ou sur décision du président ou du Bureau. Les membres adhérents actifs empêchés peuvent se faire représenter, dans la limite de 1 procuration par membre adhérent actif présent à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut délibérer sans contrainte de quorum, sauf ordre du jour exceptionnel comprenant la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les convocations sont envoyées au moins 2 semaines à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Pour des décisions importantes, l'assemblée générale peut se faire par consultation écrite, afin de faire participer l'ensemble des adhérents actifs aux décisions.

Elle se prononce sur les rapports d'activité et financier. Elle délibère sur les points figurant à l'ordre du jour et décide des orientations futures. Elle procède s'il y a lieu à l'élection ou au remplacement des membres du Bureau.

Les décisions de l'assemblée générale sont votées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Convoquée par son président, elle est seule habilitée à se prononcer sur les changements de statuts ou sur la dissolution de l'association. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée. En cas de non-obtention de ce quorum, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les 30 jours suivants pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire restreinte, sans obligation de quorum.

#### **ARTICLE 12 – COMPTABILITE**

Les dépenses sont ordonnancées par le trésorier. Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

#### **ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau. Il doit être approuvé par la majorité de ses membres, puis soumis à l'assemblée générale. Toute modification devra également être approuvée par l'assemblée générale.